

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 25 AC.DIR.ADM du 27 janvier 2006 portant modification de la composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-622 du 27 mars 1993 modifié relatif au statut particulier des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2001 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1970 portant création de commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu la circulaire n° 57 AC.DIR.ADM du 27 janvier 2003 modifiée relative à l'organisation des élections des représentants du personnel à la CAP n° 2 compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 312 AC.DIR.ADM du 10 avril 2003 modifié portant nomination des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile ;

Vu la décision n° 160004 DIR.ADM du 6 janvier 2006 portant nomination de M. Charles Peretti en qualité de chef de la division exploitation aéroportuaire,

Arrête :

Article 1er.— La composition des membres de la commission administrative paritaire (CAP) compétente à l'égard des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

*Représentants de l'administration*

*Suppléant : M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire.*

*Lire :*

*Représentants de l'administration*

*Suppléant : M. Charles Peretti, chef de la division exploitation aéroportuaire.*

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Jacques MICHAUT.*

**ARRETE n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiée modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son titre IV "Le comité des finances locales et le Fonds intercommunal de péréquation" ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, et notamment son article 3,

Arrête :

Article 1er.— Le calendrier relatif aux élections des représentants des communes devant siéger au sein du comité des finances locales de la Polynésie française est fixé comme suit :

- le dépôt des listes devra intervenir au plus tard le jeudi 2 mars 2006 avant 16 heures, terme de rigueur, au siège de chaque subdivision administrative ;
- l'élection des représentants :
  - des communes des îles du Vent (4 titulaires et 4 suppléants) ;
  - des communes des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier (2 titulaires et 2 suppléants à désigner dans chacune de ces subdivisions) ;
  - des communes des Australes et des Marquises (1 titulaire et 1 suppléant à désigner dans chacune de ces subdivisions),
 se tiendra le mardi 21 mars 2006 de 8 heures à 12 heures, au siège de chaque subdivision administrative ;
- le deuxième tour se déroulera, le cas échéant, le mardi 28 mars 2006 de 8 heures à 12 heures, aux mêmes endroits.

Art. 2.— En raison de la dispersion géographique des communes et des difficultés de communication qui en découlent, les électeurs pourront :

- soit voter par correspondance (y compris, le cas échéant, par voie télégraphique, dans les archipels éloignés [Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes]) ;
- soit donner procuration à un autre électeur de la subdivision administrative concernée. Un même électeur ne pourra être porteur que d'une procuration au plus.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux personnes concernées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2006.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,*  
Jacques MICHAUT.

**ARRETE n° 36 AC.DIR.INFRA/BA du 6 février 2006 modifiant l'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 2005 désignant les membres et notamment le président de la commission consultative économique commune (COCOECO) des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 concédant l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu le décret du 6 septembre 1996 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1998 la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 858 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la SETIL Aéroports, prorogé par l'arrêté n° 1516 AC.DIR.INFRA du 30 décembre 2003 et par l'arrêté n° 396 AC.DIR.INFRA du 30 juin 2004 ;

Vu l'arrêté n° 399 AC.DIR.INFRA du 12 octobre 2005 dotant les aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa d'une commission consultative économique commune ;

Vu l'arrêté n° 439 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 2005 désignant les membres de la commission consultative économique commune des aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa ;

Considérant les modifications d'attributions intervenues au sein du gouvernement de la Polynésie française et les nouvelles fonctions attribuées à M. Eric Pommier, ancien président de cette commission, la composition de la COCOECO est modifiée comme suit,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres de la commission consultative économique commune aux aéroports de Tahiti-Faa'a, Raiatea, Bora Bora et Rangiroa :

*Représentants proposés par l'exploitant :*

- le Président du pays, chargé des relations extérieures, de la réforme du statut, de la décentralisation et du développement des communes, du transport aérien et de l'océanisation des cadres, ou son représentant ;
- le vice-président du pays, ministre du tourisme, de l'économie, des finances et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, ou son représentant ;
- le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, ou son représentant ;